

1424 (Inc.), 22 avril – Aversa.

Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc., nomme Étienne Bernard, dit Moreau, trésorier général de toutes les finances de ses terres de France, office auquel Yolande d'Aragon l'avait nommé pendant la minorité du duc.

- A. Original non retrouvé, signé par le secrétaire Nicolas Perrigaut.
 - B. Copie dans un cahier de papier, du XV^e siècle, avec de nombreuses ratures. Marseille, Archives Bouches-du-Rhône, B 1387, folio 6 *verso*-7 *recto* [copie numérisée].
- INDIQUÉ :** Blancard (Louis), *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790,...* Bouches-du-Rhône, 1, Paris, Paul Dupont, 1865, p. 408, n°1387.

Loys, par la grace de Dieu roy de Jherusalem, *etc.*, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre tres redoubtee dame et mere, madame Yoland, royne desdiz royaumes, des pieca, aiant pour lors le bail, garde, gouvernement et administration de nous, noz païs, terres et seignories de France, confians des bons sens, loyauté et grant diligence de nostre amé et feal Estienne Bernard, dit Moreau, icellui Estienne ait commis, institué, établi et ordonné tresorier general de ses finances et nostres, de noz païs et terres de France, lequel office ledit Estienne ait bien et diligemment exercé, ainsi que encores fait de present, savoir faisons que nous, venuz a nostre eaige legitime par quoy nous appartient, tant de droit que de coustume, la pleniere administracion et gouvernement de noz pa[i]s et terres dessusdictes, aiant consideration a l'experience que nous avons eue des bons services que nous a faiz ledit Estienne, tant oudit office que autrement, confians semblément de sa proudomie et bonne diligence, icellui Estienne Bernard avons fait, constitué, commis et établi, et ordonné par ces presentes, et de nouvel par ces presentes faisons, commectons, établissons et ordonnons nostre tresorier general de toutes et chacunes noz finances de noz païs et terres de France, aux gaiges, voyages et chevauchees, droiz, proffiz, emolumens, honneurs et prerogatives acoustumez et appartenans audit office, et telz comme a euz, prins et receuz le temps passé, et que es lettres de madicte dame et mere sur ce fetes est plus a plain contenu et declairé, lesquelx gaiges et chevauchees, voulons et nous plaist qu'il puisse avoir, prendre et retenir par sa main entierement par chacun an des deniers de sa recepte, sans autre comandement de nous ou d'autres quelxconques, et sans difficulté ou contradiction, auquel nostre tresorier nous avons donné et donnons par ces mesmes presentes, de nostre certaine science, plain pouvoir auctorité et commandement especial de exiger et recevoir de touz et chacuns noz autres officiers, commis, deputez et ordonnez aux receptes particulieres de nosdiz païs et terres, des officiers de monseigneur le roy noz debtors et tenuz, et autres personnes quelxconques, toutes et chacunes les sommes de deniers qui a cause de noz païs et terres dessusdictes, et en yceulx, nous appartiennent, et pour le temps ad venir pourront appartenir, en quelque maniere que ce soit, et d'icelles sommes, et de chacune d'icelles, quicter

et donner quictances valables pour et ou nom de nous, a ceulx qui païees les auront,et
generalement de fere et acomplir, pour et ou nom de nous, toutes et chacunes les choses
qui a office de tresorier general competent et appartiennent, et que pour feu mondit sei-
gneur ledit Estienne a fait en son vivant, et par autres tresoriers generaulx est acoustumé
de fere,mandans et commandans a noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Angers
que, dudit Estienne, preignent et recoivent le serement de bien et loyaument exercer le-
dit office, et autrement comme en tel cas est acoustumé de faire, et que lesdiz gaiges,
voyages et chevauchees ilz allouent par chascun an es comptes de nostredit tresorier,
ainsi que pour le temps passé ilz ont acoustumé de fere, et par rapportant ces presentes,
ou vidimus d'icelles soubz seel auctentique une foiz seulement, avecques declaration des
voyaiges et chevauchees dessusdictes.En tesmoing des choses dessusdictes, nous avons fait
mectre nostre seel a ses presentes.Donné en la cité d'Averse, le XXII jour de avril, l'an de
l'Incarnation nostre seigneur M CCCC XXIII, et de noz regnes le septiesme.

Par le roy en son conseil, presens messire Pierre de Beauvau, messire Tristan de la
Jaille, messire Elion de Faulcon et autres conseillers.

(Signé :) Perrigaut.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

*Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de re-
cherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par
le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris
1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des
universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire
et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre
Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques
(UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et
l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).*

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).